Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 10 (1918)

Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

aaaaaaaaaaaaaaa

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an Pour l'Etranger: Port en sus Abonnem. postal, 20 cent. en sus Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann Téléphone 1808 o o o Kapellenstrasse 6 o o o Compte de chèques Nº III 1366 ♦♦♦♦♦♦♦♦♦ Paraît tous les mois ♦♦♦♦♦♦♦♦

o Expédition et administration : o Imprim. de l'Union, Berne oooo Kapellenstrasse, 6 oooo

| SOMMAIRE: Pages | Pages |
|---------------------------------|---|
| 2. L'activité du comité en 1917 | 4. Le congrès du Parti socialiste 7 5. Dans les fédérations 8 6. Divers 8 |

La protection ouvrière internationale

La conférence syndicale internationale, qui siégea du 1er au 4 octobre à Berne, a discuté le programme de paix de la conférence syndicale de Leeds et le projet élaboré sur cette base

par l'Union syndicale internationale.

La conférence, après une dicussion détaillée, accepta ce programme avec quelques rares modifications. Les deux projets ont été publiés in extenso dans le numéro 6 (1917) de la Revue syndicale et de la Gewerkschaftliche Rundschau, si bien que nous pouvons renoncer à une nouvelle publication. Nous signalerons seulement les modifications et compléments apportés par la confé-rence. Tout le projet est divisé en dix chapitres: 1. Libre établissement. 2. Droit de coalition. 3. Assurances sociales. 4. Le temps de travail. 5. Hygiène et protection contre les accidents. 6. Industrie à domicile. 7. Protection de l'enfance. 8. Protection des ouvrières. 9. Législation maritime et protection des travailleurs de la mer. 10. Application des lois ouvrières. Les modifications et compléments sont indiqués ci-après et imprimés en italiques.

Libre établissement. — Chiffre 2: Le droit de chaque Etat de contrôler l'immigration, afin de protéger l'hygiène publique et d'interdire temporairement (au lieu de momentanément) l'immigration.

Droit de coalition. — Lettre a: Les lois et décrets (lois sur les domestiques, l'interdiction de la coalition, etc.) qui placent certaines catégories de travailleurs dans une situation exceptionnelle devant les autres groupes d'ouvriers, ou qui leur enlèvent le droit de coalition, d'association et de représentation de leurs intérêts économiques, bien que le droit de discussion et de collaboration lors de la fixation des conditions de travail et de salaire leur est enlevé.

Lettre c... Là où n'existent pas de conventions semblables, ces ouvriers étrangers ont droit au salaire et aux conditions de travail usuels locaux de leur métier.

Assurances sociales. — Lettre a: Les pays qui n'ont pas encore organisé l'assurance contre la maladie, les accidents professionnels, etc., obligatoires... Lettre f: Ces conventions stipuleront quelles (au lieu de si les) maladies professionnelles sont considérées comme accidents professionnels.

Hygiène et protection contre les accidents. Lettre a (nouveau): Les appareils de protection les plus modernes contre les accidents et les maladies professionnelles doivent être imposés à tous les établissements par des dispositions légales.

Industrie à domicile. — Lettre c, 2: Dans l'industrie de l'alimentation inclusivement la fabrication des cornets, sacs et cartonnages destinés à l'emballage.

Lettre d: L'obligation d'annoncer toutes les maladies contagieuses doit être ordonnée pour l'industrie à domicile. Interdiction de travailler dans les logements contaminés et indemnité aux ouvriers atteints par cette prescription.

Protection des ouvrières. — Lettre a: La durée du travail des ouvrières et des employées de la grande et de la petite industrie, des métiers, du commerce et des transports ainsi que de l'industrie à domicile, est limitée à 8 heures par jour et à 44 heures par semaine. Le temps de travail de la commerce de commerce de la de travail doit en général se terminer le samedi à midi, de façon à ce qu'un repos ininterrompu d'au moins 42 heures soit assuré aux ouvrières et employées. Où le mode d'exploitation exige des exceptions, le même temps de repos ininterrompu doit être accordé aux ouvrières et employées chaque semaine pendant d'autres jours de la semaine. Les exceptions doivent être exactement désignées dans la loi. Lettre e (nouveau): Pour la même capacité de travail,

les femmes receveront le même salaire que les hommes.

(Nouveau chapitre.) Législation maritime et protection des travailleurs de la mer. — Une législation maritime internationale et une protection des travailleurs de la mer spéciale, seront élaborées pour cette profession qui a un caractère essentiellement international, avec la collaboration des organisations des matelots.

Application des lois ouvrières. — Lettre a: Tous les pays devront créer ou compléter leur service d'inspection du travail pour toutes les entreprises de la grande et petite industrie, les usines, les métiers, le commerce, les transports, l'industrie à domicile ainsi que pour l'agri-culture ayant des installations mécaniques... L'inspection du travail dans tous les pays a le devoir de donner chaque année un rapport sur son activité, par exemple sur le nombre et le genre des établissements visités et le nombre des ouvriers occupés dans ceux-ci; des renseignements sur le temps de travail dans les établissements et sur le travail de nuit et les heures supplémentaires; sur le nombre et le genre des contraventions constatées, sur les propositions pénales et les verdicts des tribunaux.